

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Lorne Herlin
Avocat à la mise en application
604 331-4752
lherlin@ida.ca

BULLETIN N° 3579
Le 30 octobre 2006

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à David Wayne Gradidge – Contravention à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à David Wayne Gradidge (M. Gradidge), qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit chez Scotia Capitaux Inc. (auparavant ScotiaMcLeod Inc.), membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience de règlement tenue le 10 octobre 2006, à Vancouver (C.-B.), la formation d'instruction a jugé que Gradidge a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Gradidge a reconnu les contraventions suivantes à l'article 1 du Statut 29 :

- (i) avoir acheté, en juin 2000, un immeuble avec son client G, à l'insu de son employeur et sans son consentement ou son autorisation;
- (ii) avoir prêté des fonds à son client G, dans la période allant d'août 2001 à mars 2002, à l'insu de son employeur et sans son consentement ou son autorisation;
- (iii) avoir mêlé, dans la période allant de juillet 2002 à août 2003, ses fonds personnel à ceux de son client A et avoir acheté avec celui-ci des titres non admissibles pour les membres du groupe de professionnels dans le compte de placement d'A;
- (iv) avoir prêté des fonds à sa cliente R, dans la période allant de mars 2002 à juin 2002, à l'insu de son employeur et sans son consentement ou son autorisation;

- (v) avoir vendu, en mars 2003, un immeuble à sa cliente R, à l'insu de son employeur et sans son consentement ou son autorisation.

Sanctions imposées Les sanctions suivantes ont été imposées à M. Gradidge :

- une amende de 60 000 \$;
- la remise de 2 150 \$ de commissions et d'honoraires sur l'achat et la vente des titres non admissibles pour les membres du groupe de professionnels dans le compte d'A chez ScotiaMcLeod;
- la remise de 3 100 \$ de bénéfice réalisé sur l'achat et la vente des titres non admissibles pour les membres du groupe de professionnels dans le compte d'A chez ScotiaMcLeod;
- le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- l'obligation de passer de nouveau et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'entente de règlement;
- l'obligation de se soumettre à une surveillance stricte pour une période de 12 mois;
- l'interdiction de souscrire, à titre personnel, des titres faisant partie d'une émission nouvelle d'une société ou d'une fiducie de revenu dont les titres sont cotés pour une période de 24 mois.

Sommaire des faits **Comptes de placement de G**

M. Gradidge et G sont amis depuis environ 1998. En février 2000, G a ouvert un compte au comptant et un compte sur marge à la succursale de ScotiaMcLeod à White Rock (Colombie-Britannique) (les comptes de G chez ScotiaMcLeod).

À l'époque des faits reprochés, M. Gradidge était le représentant inscrit responsable des comptes de G chez ScotiaMcLeod.

Achat d'un immeuble avec G

En juin 2000, M. Gradidge et G ont acheté ensemble un immeuble à Langley (Colombie-Britannique) (l'immeuble de Langley).

M. Gradidge n'a pas informé ScotiaMcLeod de son achat avec G de l'immeuble de Langley et ScotiaMcLeod n'était pas au courant de cet achat.

Au cours de la période allant d'août 2001 à mars 2002, des fonds ont été transférés entre M. Gradidge et G, notamment :

- environ 45 800 \$ ont été transférés de M. Gradidge à G, dont environ 35 300 \$ ont été transférés dans l'un des comptes de G

chez ScotiaMcLeod;

- environ 8 660 \$ ont été transférés de G à M. Gradidge (les transferts avec G).

M. Gradidge et G ont indiqué, et l'Association tient pour avéré :

- que les transferts avec G représentaient des prêts et des remboursements partiels de prêts entre Gradidge et G, se rapportant en partie à leur achat ensemble de l'immeuble de Langley;
- que M. Gradidge n'a pas reçu de fonds de G par suite d'opérations dans les comptes de G chez ScotiaMcLeod.

M. Gradidge n'a pas informé ScotiaMcLeod des transferts avec G et ScotiaMcLeod n'était pas au courant de ces transferts et des opérations financières personnelles de M. Gradidge avec G.

Le compte de placement d'A

M. Gradidge et A avaient une relation personnelle depuis 1997. En décembre 2001, A a ouvert un compte sur marge à la succursale de White Rock de ScotiaMcLeod (le compte d'A chez ScotiaMcLeod).

À l'époque des faits reprochés, M. Gradidge était le représentant inscrit responsable du compte d'A chez ScotiaMcLeod.

Transferts de fonds entre M. Gradidge et A

Au cours de la période allant de juillet 2002 à août 2003, M. Gradidge a mêlé 98 000 \$ de ses fonds personnels avec les fonds d'A dans le compte d'A chez ScotiaMcLeod.

M. Gradidge n'a pas informé ScotiaMcLeod de son intérêt financier personnel dans le compte d'A chez ScotiaMcLeod et ScotiaMcLeod n'était pas au courant de cet intérêt.

Opérations dans le compte d'A chez ScotiaMcLeod

Les transferts avec A ont contribué à l'achat de trois titres non admissibles pour les membres du groupe de professionnels dans le compte d'A chez ScotiaMcLeod. Par suite de l'achat et de la vente de ces trois titres :

- M. Gradidge a gagné environ 2 150 \$ de commissions;
- M. Gradidge et A ont réalisé un bénéfice d'environ 3 100 \$.

Les comptes de placement de R

R était une amie de M. Gradidge. En décembre 2001, R a ouvert un compte au comptant et un compte sur marge à la succursale de White Rock de ScotiaMcLeod (les comptes de R chez ScotiaMcLeod).

À l'époque des faits reprochés, M. Gradidge était le représentant

inscrit responsable des comptes de R chez ScotiaMcLeod.

Transfert de fonds de M. Gradidge à R

Au cours de la période allant de mars 2002 à juin 2002, environ 67 000 \$ ont été transférés de M. Gradidge à R (les transferts à R), dont 10 000 \$ dans les comptes de R chez ScotiaMcLeod.

M. Gradidge et R ont indiqué, et l'Association tient pour avéré :

- que les transferts à R représentaient des prêts de M. Gradidge à R;
- que M. Gradidge n'a pas reçu de fonds de R par suite d'opérations dans les comptes de R chez ScotiaMcLeod.

Gradidge n'a pas informé ScotiaMcLeod de ses transferts à R et de ses opérations financières personnelles avec R et ScotiaMcLeod n'était pas au courant de ces éléments.

Vente de l'immeuble de Langley à R

Le 13 mars 2003, R et son ancien associé ont acheté ensemble à M. Gradidge l'immeuble de Langley. M. Gradidge n'a pas informé ScotiaMcLeod de la vente à R de l'immeuble de Langley et ScotiaMcLeod n'était pas au courant de cette vente.

Les motifs écrits de la formation d'instruction seront publiés sur le site Internet de l'Association dès qu'ils seront fournis.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association